



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires, p. 1072.

Décret n° 87-229 du 27 octobre 1987 modifiant le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers, p. 1075.

Décret n° 87-230 du 27 octobre 1987 modifiant et complétant le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, p. 1077.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1079.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature à l'inspecteur général du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1080.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur du développement de la chimie, p. 1080.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et du contentieux, p. 1080.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'ingénierie, p. 1080.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur du développement de la pétrochimie, p. 1081.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des études économiques et des statistiques, p. 1081.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures, p. 1081.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz, p. 1082.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des échanges internationaux, p. 1082.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des activités pétrolières et gazières, p. 1082.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens, p. 1082.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de la planification, p. 1083.

Arrêtés du 1er juin 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1083.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture et du tourisme, p. 1084.

Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la culture et du tourisme, p. 1084.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 mars 1987 fixant, au profit de l'Institut national d'électricité et d'électronique (INELEC), les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, exonérant des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production, certains instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique, p. 1084.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale, p. 1089.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté interministériel du 18 juillet 1987 portant détermination des effectifs de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1089.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 18 juillet 1987 portant détermination des effectifs de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 1090.

DECRETS

Décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, sous la dénomination de « centres pour insuffisants respiratoires », des établissements chargés d'accueillir les enfants et les adolescents insuffisants respiratoires.

Ces établissements sont régis par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les centres pour insuffisants respiratoires sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et désignés ci-après « les centres ».

Ils sont créés par décret et placés sous la tutelle du ministre de la protection sociale.

La liste des centres est annexée au présent décret.

Art. 3. — Les centres sont chargés :

— d'assurer l'accueil et l'entretien des enfants et des adolescents insuffisants respiratoires, et de les prendre en charge au plan psychologique ;

— de faire suivre à ces enfants et à ces adolescents, en vue de leur insertion scolaire et professionnelle :

* soit une scolarité dans les établissements de l'éducation nationale ou par les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

* soit une formation professionnelle dans les structures de formation professionnelle ou par les personnels relevant du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— de faire suivre, au plan médical, ces enfants et ces adolescents, par les personnels ou les établissements de soins relevant du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'admission, dans les centres, des enfants et des adolescents insuffisants respiratoires, se fait sur présentation d'un dossier médical établi par un médecin spécialiste en pneumo-phtisiologie ou en allergologie, exerçant dans les établissements publics relevant du ministre chargé de la santé.

Ce dossier médical doit être accompagné d'un questionnaire précisant, notamment, les indications thérapeutiques, le type de zone climatique approprié et la durée du séjour.

En cas de nécessité, la prolongation du séjour de l'enfant ou de l'adolescent insuffisant respiratoire se fait dans les mêmes conditions.

Art. 5. — La capacité d'accueil minimale d'un centre est de cent places.

Art. 6. — Des annexes aux centres, tels que prévus aux articles 2 et 5 ci-dessus, peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de tutelle.

Ces annexes ont une capacité d'accueil inférieure à cent places et fonctionnent sous l'autorité du directeur de l'établissement de rattachement.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 7. — Chaque centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Il est doté d'un conseil médico-psychopédagogique.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration comprend :

— le wali de la wilaya d'implantation de l'établissement ou son représentant, président ;

— un responsable au conseil exécutif de la wilaya d'implantation, pour chacun des domaines d'intervention suivants :

- * la protection sociale,
- * la santé,
- * la scolarité et les examens,
- * la formation professionnelle ;

— deux représentants des personnels spécialisés de l'établissement, élus par leurs pairs ;

— le représentant de la section syndicale de l'établissement.

Le directeur de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel, pour l'entendre, à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent, et pour une période de deux ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, le membre nouvellement désigné ou élu lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration nommés en raison de leur fonction ou de leur qualité, cesse avec celle-ci.

Art. 10. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de remboursement des frais engagés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur les questions intéressant l'établissement, notamment sur :

— les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;

— le règlement intérieur de l'établissement établi conformément au règlement intérieur type prévu à l'article 30 ci-dessous ;

— les programmes de travail de l'établissement ;

— les projets de budgets et les comptes de l'établissement ;

— la passation des marchés ;

— les acquisitions et aliénations de biens meubles et les locations ;

— les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement ;

— les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements ;

— l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

— le règlement des litiges ;

— le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur de l'établissement.

Art. 12. — Le conseil d'administration ne peut valablement prendre des décisions devant entraîner des dépenses au-delà des limites des crédits budgétaires alloués à l'établissement.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit, obligatoirement, en session ordinaire, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande soit du directeur de l'établissement, soit des deux-tiers de ses membres, soit du ministre de tutelle.

Art. 14. — L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par le président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours calendaires, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours calendaires suivant la date prévue pour la réunion ; le conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé, et déposé au siège de l'établissement.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration, puis adres-

sés au ministre de tutelle et aux membres du conseil d'administration dans un délai de quinze jours calendaires suivant la date de la réunion.

Art. 17. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de transmission du procès-verbal au ministre de tutelle, à moins que celui-ci ne fasse opposition expressément ou ne surseoit à leur exécution.

Toutefois, les délibérations portant sur les projets de budgets, les comptes et l'acceptation des dons et legs, ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 18. — Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre de tutelle, parmi les travailleurs justifiant d'une formation supérieure ou d'une qualification professionnelle équivalente, et choisi en raison de son expérience professionnelle.

Il est mis à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur de l'établissement :

— représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile,

— assure le bon fonctionnement de l'établissement,

— exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— élabore le projet de budget, engage et ordonnance les dépenses,

— passe les marchés et les contrats conformément aux lois et règlements en vigueur,

— établit le compte administratif de l'établissement,

— établit un rapport périodique sur l'état d'exécution des délibérations du conseil d'administration,

— établit un rapport annuel d'activité qu'il transmet au ministre de tutelle, et ce, après délibération du conseil d'administration,

— assure le secrétariat du conseil d'administration.

Chapitre III

Le conseil médico-psychopédagogique

Art. 20. — Le conseil médico-psychopédagogique est un organe consultatif qui a pour mission :

— de suivre l'évolution de l'état de santé des enfants et des adolescents,

— de suivre l'évolution scolaire et professionnelle des enfants et des adolescents,

— d'évaluer le niveau et le mode de progression des élèves, et de proposer leur orientation ou leur réorientation selon leurs aptitudes et leurs résultats.

Art. 21. — La composition et le fonctionnement du conseil médico-psychopédagogique sont fixés par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Préparation et approbation du budget

Art. 22. — Le budget de l'établissement comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

1°) Les ressources comprennent :

— les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées conformément aux lois et règlements en vigueur,

— les dons et legs octroyés et acceptés conformément à la réglementation en vigueur,

— les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement.

2°) Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'entretien, ainsi que toute dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 23. — Le projet de budget de l'établissement, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration pour délibération.

Il est ensuite soumis, dans les délais impartis, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.

Chapitre II

Exécution et contrôle du budget

Art. 24. — Le directeur de l'établissement est ordonnateur du budget.

Il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget et établit les ordres de recettes.

Art. 25. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité de l'établissement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 26. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, avec le compte administratif, par le directeur de l'établissement, au conseil d'administration lors de la session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice. Il est accompagné d'un rapport contenant les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Art. 27. — Le compte administratif, établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'administration, est transmis, pour approbation, au ministre de tutelle.

Art. 28. — Un contrôleur financier est désigné, par le ministre chargé des finances, auprès de l'établissement.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. — L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 30. — Le règlement intérieur type des centres est fixé par arrêté du ministre de tutelle.

Le règlement intérieur de chaque établissement, adopté par le conseil d'administration, est soumis, pour approbation, au ministre de tutelle.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1987.

Chadli BENDJEDID

A N N E X E

LISTE DES CENTRES POUR INSUFFISANTS RESPIRATOIRES

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
09 — Blida	1. Chréa
13 — Tlemcen	1. Tlemcen
22 — Sidi Bel Abbès	1. Tessala
44 — Aïn Defla	1. Aïn N'Sour (commune de Aïn Torki)

Décret n° 87-229 du 27 octobre 1987 modifiant le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et celles du vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts ;

Vu le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 15 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 15 — La durée de validité de la licence pour l'exercice de la chasse dite « Touristique » ne peut excéder dix (10) jours, la chasse ne pouvant être effectivement pratiquée que dans la limite des jours autorisés.

Tout chasseur pratiquant la chasse dite « Touristique » qui viendrait à quitter le territoire national durant la validité de sa licence et ce, pour quelque motif que ce soit, ne peut prétendre ni à remboursement ni à compensation ».

Art. 2. — *L'article 18 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 18 — Tout chasseur désirant pratiquer la chasse dite « Touristique » à titre individuel doit en faire la demande auprès d'une agence touristique agréée, localisée dans la région où il désire pratiquer cette chasse un mois au moins avant la date de déroulement de la chasse projetée.

L'agrément est accordé à l'agence touristique par décision du ministre chargé de tourisme suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la chasse.

La liste des agences agréées en la matière, leur siège et les conditions de leurs prestations sont publiés par le ministre chargé du tourisme, avant chaque campagne cynégétique ».

Art. 3. — *L'article 19 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 19. — La demande visée ci-dessus doit préciser :

- l'identité complète du postulant,
- le programme indicatif du séjour, notamment l'itinéraire choisi, les lieux et périodes de chasse envisagés,
- les caractéristiques de l'arme de chasse et les munitions à utiliser.

Les agences touristiques visées à l'article précédent délivreront au postulant un accusé de réception de la demande ».

Art. 4. — *L'article 20 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 20. — La demande prévue aux articles 18 et 19 du présent décret est transmise aux services concernés de la direction générale de la sûreté nationale, au plus tard une semaine après sa réception, pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'établissement de l'autorisation d'importation temporaire de l'arme de chasse ».

Art. 5. — *L'article 21 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 21. — L'agence touristique agréée s'engage au lieu et place du postulant à accomplir les formalités administratives nécessaires à la pratique de la chasse dite « Touristique ».

L'agence touristique fait souscrire au postulant une assurance concernant les risques pouvant résulter de l'exercice de la chasse.

Pour la pratique de la chasse projetée, les frais inhérents à l'accomplissement des formalités administratives et à la pratique de la chasse « Touristique » sont pris en charge par l'agence touristique qui sera rémunérée par le postulant en conformité avec la réglementation en vigueur ».

Art. 6. — *L'article 22 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 susvisé est abrogé.*

Art. 7. — *L'article 23 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 23. — Les formalités prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus doivent être effectuées dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ».

Art. 8. — *L'article 24 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 est modifié comme suit :*

« Art. 24. — L'admission temporaire de l'arme de chasse est subordonnée à la souscription par le propriétaire auprès du bureau des douanes d'un engagement contenu dans un acquit à caution sur présentation de l'autorisation d'importation temporaire de l'arme de chasse.

Toutefois, les engagements souscrits peuvent être garantis par une caution morale de l'organisme algérien chargé de la promotion de tourisme ou par une caution bancaire de l'agence touristique agréée.

En tout état de cause, l'arme de chasse doit être réexportée par son propriétaire à la fin des délais accordés par les services de douanes et ce, conformément à la législation douanière ».

Art. 9. — *L'article 26 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 26. — La licence de chasse est délivrée par l'administration locale chargée de la chasse sur présentation :

- de l'attestation portant versement de la caution prévue à l'article 24 ci-dessus,
- de l'autorisation d'importation temporaire de l'arme de chasse,
- du reçu de versement, au service des domaines, attestant du montant du droit de chasse.

Ce montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la chasse, notamment dans le cadre de l'arrêté interministériel prévu à l'article 33 du présent décret.

Art. 10. — *L'article 32 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 est modifié comme suit :*

« Art. 32. — Les chasseurs étrangers désirant pratiquer la chasse dite « Touristique » ne peuvent

chasser que pendant la période cynégétique prévue par l'arrêté de campagne pris par le ministre chargé de la chasse.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux chasseurs étrangers non résidents, organisés en groupe par autorisation du ministre chargé de la chasse ».

Art. 11. — L'article 34 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 est modifié comme suit :

« Art. 34. — Les chasseurs étrangers désirant pratiquer la chasse dite « Touristique » sont autorisés à introduire :

— un lot de munitions n'excédant pas les quantités autorisées par la réglementation en vigueur ;

— leurs chiens de chasse sous réserve de l'accomplissement des formalités vétérinaires et sanitaires en vigueur.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-230 du 27 octobre 1987 modifiant et complétant le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 85-254 du 22 octobre 1985 et le décret n° 86-220 du 26 août 1986 ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986 ;

Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des secteurs sanitaires fixée par le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981, modifiée et complétée, est remplacée par la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1987.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

LISTE DES SECTEURS SANITAIRES

WILAYAS	DENOMINATION DES SECTEURS SANITAIRES
01. Adrar	Adrar Timimoun Reggane
02. Chlef	Chlef Ouled Farès Ténès Boukadir
03. Laghouat	Laghouat Aflou
04. Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi Ain Belda Meskiana Ain M'Lila
05. Batna	Batna Ain Touta Arris Merouana Barika N'Gaous
06. Béjaïa	Béjaïa Kherrata Amizour Akbou Sidi Aïch
07. Biskra	Biskra Sidi Okba Tolga Ouled Djellal
08. Béchar	Béchar Abadla Béni Abbès
09. Blida	Blida El Affroun Boufarik Larbaa

ANNEXE (suite)
LISTE DES SECTEURS SANITAIRES

WILAYAS	DENOMINATION DES SECTEURS SANITAIRES
10. Bouira	Bouira M'Chedellah Sour El Ghozlane Lakhdaria Ain Bessem
11. Tamenghasset	Tamenghasset In Salah
12. Tébessa	Tébessa Bir El Ater El Aouinet Chéria
13. Tlemcen	Tlemcen Ouled Mimoun Ghazaouet Maghnia Sebdou Remchi
14. Tiaret	Tiaret Mahdia Sougueur Ksar Chellala Frenda
15. Tizi Ouzou	Tizi Ouzou Boghni Draa El Mizan Tigzirt Larba Nath Iraten Ain El Hammam Azzeftuh Azazga
16. Alger	Sidi M'Hamed Bab El Oued Hussein Dey El Harrach Bir Mourad Raïs
17. Djelfa	Djelfa Ain Oussera Hassi Bahbah Messaad
18. Jijel	Jijel Taher El Milia
19. Sétif	Sétif Ain Oulmène Bougaa Ain El Kebira El Eulma

ANNEXE (suite)
LISTE DES SECTEURS SANITAIRES

WILAYAS	DENOMINATION DES SECTEURS SANITAIRES
20. Saïda	Saïda El Hassasna
21. Skikda	Skikda Collo Tamalous Azzaba El Harrouch
22. Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès Sfissef Ben Badis Telagh
23. Annaba	Annaba El Hadjar Chetaïbi
24. Guelma	Guelma Oued Zenati Boucheouf Ain Larbi
25. Constantine	Constantine El Khroub Zighoud Youcef
26. Médéa	Médéa Berrouaghia Ksar El Boukharl Béni Slimane Ain Boucif Tablat
27. Mostaganem	Mostaganem Sidi Ali Ain Tedlès
28. M'Sila	M'Sila Bou Saada Sidi Aïssa Ain El Melh
29. Mascara	Mascara Tighenif Sig Mohammadia Ghriss
30. Ouargla	Ouargla Touggourt Hassi Messaoud
31. Oran	Oran Es Senia Arzew Ain Turk

ANNEXE (suite)
LISTE DES SECTEURS SANITAIRES

WILAYAS	DENOMINATION DES SECTEURS SANITAIRES
32. El Bayadh	El Bayadh El Ablod Sidi Cheikh
33. Illizi	Illizi Djanet
34. Bord Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj Medjana Ras El Oued
35. Boumerdès	Boumerdès Bordj Menaïel Rouiba Dellys
36. El Tarf	El Tarf El Kala Dréan Bouhadjar
37. Tindouf	Tindouf
38. Tissemsilt	Tissemsilt Teniet El Had Bordj Bou Naama
39. El Oued	El Oued El M'Ghaïer
40. Khenchela	Khenchela Kaïs Chéchar

ANNEXE (suite)
LISTE DES SECTEURS SANITAIRES

WILAYAS	DENOMINATION DES SECTEURS SANITAIRES
41. Souk Ahras	Souk Ahras Sedrata
42. Tipaza	Tipaza Cherchell Gouraya Koléa Douéra Zéralda
43. Mila	Mila Ferdjhoua Chelghoum Laïd
44. Aïn Défla	Aïn Défla Khemis Milliana Milliana El Attaf
45. Naama	Naama Aïn Séfra
46. Aïn Témouchent	Aïn Témouchent Hammam Bouhadjar Béni Saf
47. Ghardaïa	Ghardaïa Metlili El Menlaa
48. Relizane	Relizane Mazouna Oued Rhiau

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et celles du vice-ministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1987 portant nomination de M. Abdellatif Kheili en qualité de chef de cabinet du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Abdellatif Khellil, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, les actes afférents aux missions définies à l'article 18 du décret n° 85-119 du 21 mai 1985 susvisé, à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que des actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature à l'inspecteur général du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mustapha Tabti en qualité d'inspecteur général au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Tabti, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur du développement de la chimie

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er janvier 1987 portant nomination de M. Mourad Benzaghoul en qualité de directeur du développement de la chimie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Benzaghoul, directeur du développement de la chimie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et du contentieux.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Hassen Yassine en qualité de directeur des études juridiques et du contentieux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hassen Yassine, directeur des études juridiques et du contentieux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'ingénierie.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Tahar Gati en qualité de directeur de l'ingénierie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Gati, directeur de l'ingénierie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur du développement de la pétrochimie.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelhamid Brahimi en qualité de directeur du développement de la pétrochimie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Brahimi, directeur du développement de la pétrochimie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des études économiques et des statistiques.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Nourreddine Cherouati en qualité de directeur des études économiques et des statistiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nourreddine Cherouati, directeur des études économiques et des statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Ali Bensmina en qualité de directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Bensmina, directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Djelloul Bencherif en qualité de directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djelloul Bencherif, directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des échanges internationaux.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Ali Aïssaoui en qualité de directeur des échanges internationaux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Aïssaoui, directeur des échanges internationaux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des activités pétrolières et gazières.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Souidi en qualité de directeur des activités pétrolières et gazières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Souidi, directeur des activités pétrolières et gazières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Boubekeur Mouloua en qualité de directeur de l'administration des moyens. ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boubekeur Mouloua, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de la planification.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. El Hacène Salem en qualité de directeur de la planification ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El Hacène Salem, directeur de la planification, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêtés du 1er juin 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Smaël Abdallah en qualité de sous-directeur du personnel à la direction de l'administration des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaël Abdallah, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Moulay Idriss Daoudi en qualité de sous-directeur des relations extérieures à la direction des échanges internationaux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Moulay Idriss Daoudi, sous-directeur des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Chérif Hachemi en qualité de sous-directeur du budget à la direction de l'administration des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chérif Hachemi, en qualité de sous-directeur du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture et du tourisme.

Par arrêté du 1er octobre 1987 du ministre de la culture et du tourisme, M. Ahmed Bedjaoui est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre.

Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la culture et du tourisme.

Par arrêté du 1er octobre 1987 du ministre de la culture et du tourisme, M. Djamel-Eddine Belhadjoudja est nommé en qualité d'attaché de cabinet du ministre.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 mars 1987 fixant, au profit de l'Institut national d'électricité et d'électronique (INELEC), les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, exonérant des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production, certains instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, notamment son article 73 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 80-259 du 8 novembre 1980 portant création et statuts de l'Institut national d'électricité et d'électronique (I.N.E.L.E.C.) ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à la tutelle pédagogique dans les établissements de formation supérieure ;

Après avis du ministre de l'industrie lourde ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, sont exonérés des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production, les instruments, les appareils scientifiques, les équipements scientifiques et techniques de laboratoires, les produits chimiques et les composants électroniques dont la liste est fixée à l'annexe I du présent arrêté lorsqu'ils sont destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique et acquis par l'Institut national d'électricité et d'électronique (INELEC).

Art. 2. — La conformité du matériel vendu en Algérie en exonération de la taxe unique à la production ou importé en exonération des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste désignée ci-dessus, ainsi que la qualité du destinataire, seront établies au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II et délivrée par le directeur de l'Institut national d'électricité et d'électronique (INELEC) :

a) Aux fabricants locaux (en double exemplaire) :

— un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier de la vente en exonération ;

b) *Aux services des douanes* (en un exemplaire) :

— lorsque le matériel est importé par l'établissement bénéficiaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1987.

*Le ministre
des finances,*

*Le ministre de
l'enseignement supérieur,*

Abdelaziz KHELLEF

Rafik Abdelhak BRERHI

ANNEXE I

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
28-30-31	Chlorure d'ammonium
28-30-32	Chlorure d'aluminium
28-30-33	Chlorure de baryum
28-30-34	Chlorure de calcium
28-30-35	Chlorure de magnésium
28-30-36	Chlorure de fer
28-30-37	Chlorure de cobalt
28-30-38	Chlorure de nickel
28-30-39	Chlorure d'étain
28-30-40	Chlorure double d'étain et d'ammonium
28-30-41	Chlorure de zinc et chlorure double de zinc et d'ammonium
28-30-42	Chlorure de manganèse
28-30-43	Chlorure de mercure et chlorure double de mercure et d'ammonium
28-30-44	Chlorures autres
28-30-51	Oxychlorure de cuivre
28-30-52	Oxychlorure de plomb
28-30-53	Autres oxychlorures
35-06-06	Autres colles préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
37-01-11	Plaques en verre sensibilisées
37-01-12	Plaques photographiques et films plans sensibilisés sur une face
37-01-13	Plaques photographiques et films plans sensibilisés sur les deux faces
37-05-11	Autres plaques et pellicules, impressionnées et développées

ANNEXE I (suite)

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
37-08-01	Emulsions sensibles
37-08-11	Autres produits chimiques pour usages photographiques
39-03-15	Autres feuilles, bandes, etc., de cellulose à surface travaillée, traitée de moins 0,75 millimètre
39-03-18	Cellulose régénérée présentée sous d'autres formes
82-03-24	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, à main
82-03-25	Emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons, cisailles à métaux, à main
82-04-01	Etaux, serre-joints et articles similaires
82-04-11	Lampes à souder, à braser, à décaper et similaires
82-04-51	Outils de perçage, de filetage et de taraudage
82-04-87	Autres outils et outillage à main
82-05-01	Forets et autres outils de perçage, en métaux communs
82-05-04	Outils de taraudage, d'alésage, de filetage, de taillage, de mandrinage, de tournage et analogues, en métaux communs
82-05-14	Autres outils pour machines et pour outillage à main, en métaux communs
82-05-41	Outils en autres matières pour machines et pour outillage à main
84-45-20	Machines à percer
84-45-21	Machines à affuter, rectifier, meuler, etc., avec ou sans système de réglage micrométrique
84-52-01	Machines à calculer électroniques
84-52-01	Autres machines à calculer
84-53-01	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
84-53-02	Lecteurs magnétiques ou optiques
84-53-03	Perforatrices ou poinçonneuses de cartes ou de bandes
84-53-04	Machines de transfert des informations codées d'un support sur un autre support
84-53-12	Calculatrices
84-53-14	Triuses, collationneuses de cartes
84-53-21	Autres machines de traitement des données, de décodification, etc...

ANNEXE I (suite)

N°s de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-55-01	Pièces détachées de machines automatiques de traitement de l'information
84-55-02	Charlots pour machines à écrire, à calculer ou comptables
84-55-03	Touches et claviers
84-59-45	Cuves, bacs d'électrolyse et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques
85-01-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs de 10 kg ou moins
85-01-11	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs de plus de 10 kg
85-01-12	Autres convertisseurs de 10 kg ou moins
85-01-21	Autres convertisseurs de plus de 10 kg
85-01-31	Transformateurs de 10 kg ou moins
85-01-41	Transformateurs de plus de 10 kg
85-01-51	Bobines de réaction d'un poids unitaire de 500 g ou moins
85-01-61	Bobines de réaction d'un poids de plus de 500 g
85-01-93	Parties et pièces détachées des machines du n° 85-01
85-02-01	Aimants permanents magnétisés ou non
85-02-11	Electro-aimants et têtes de levage électro-magnétiques
85-03-02	Piles électriques autres que pour lampes portatives
85-11-11	Machines et appareils à souder, braser ou couper à arc
85-11-15	Machines et appareils à souder, braser ou couper à résistance
85-11-17	Autres machines et appareils à souder, braser ou couper
85-11-18	Parties et pièces détachées de machines et appareils à souder, braser ou couper
85-13-03	Appareils complets de télécommunications par courant porteur
85-13-14	Appareils pour béliogrammes ou pour téléphonie
Ex-85-13-17	Parties et pièces détachées d'appareils électriques pour la téléphonie
85-14-11	Hauts-parleurs

ANNEXE I (suite)

N°s de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
85-14-13	Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son
85-15-07	Appareils émetteurs-récepteurs de télévision
85-15-11	Appareils de prises de vue pour la télévision
85-15-28	Autres parties et pièces détachées, non dénommées ailleurs, d'appareils radio-électriques, téléphonie, etc...
85-18-01	Condensateurs électriques fixes
85-18-11	Condensateurs électriques variables, condensateurs ajustables
85-19-03	Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais) non automatiques
85-19-13	Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais) automatiques
85-19-21	Relais de téléphonie ou de télégraphie
85-19-22	Relais de télécommande ou autres
85-19-31	Appareils de protection contre les surtensions
85-19-41	Prises de courant
85-19-43	Douilles de lampes, de valves, de tubes
85-19-45	Autres appareils de branchement ou de connexion, non dénommés ailleurs
85-19-52	Potentiomètres et rhéostats
85-19-55	Résistances non chauffantes
85-19-61	Régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, etc...
85-19-71	Tableaux de commande ou de distribution comportant un ou plusieurs appareils
85-19-73	Tableaux de commande ou de distribution, nus
85-19-81	Parties et pièces détachées des appareils du n° 85-19
85-20-01	Lampes et tubes à incandescence
85-20-11	Lampes et tubes à décharge : tubes fluorescents
85-20-12	Lampes et tubes à décharge autres que les tubes fluorescents
85-20-32	Pièces détachées d'ampoules et de tubes fluorescents

ANNEXE I (suite)

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
85-20-34	Autres pièces détachées de lampes électriques
85-21-02	Soupages pour appareils à rayons X
85-21-03	Tubes redresseurs
85-21-05	Tubes analyseurs et transformateurs d'images, tubes multiplicateurs et similaires
85-21-06	Tubes cathodiques
85-21-07	Tubes autres que cathodiques
85-21-41	Cellules photoélectriques
85-21-51	Diodes, triodes, etc... à cristal
85-21-61	Cristaux piézo-électriques montés
85-21-65	Diodes lumineuses
85-21-72	pièces détachées de diodes, triodes, etc... à cristal
85-21-73	Autres pièces détachées de lampes, tubes et valves électroniques
85-23-01	Fils électriques, etc... avec gaine continue
85-23-12	Fils électriques, etc... sans gaine continue
85-24-03	Electrodes pour installation d'électrolyse
85-24-12	Résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-12
85-25-17	Isolateurs en toutes matières
85-26-01	Pièces isolantes autres que celles du n° 85-25 en toutes matières
85-28-00	Pièces détachées électriques de machines et appareils non dénommés ailleurs
90-01-04	Eléments de lunetterie formés de l'entilles, prismes et miroirs, non montés
90-01-05	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, ne constituant pas des éléments de lunetterie
90-02-01	Lentilles, prismes, miroirs, etc..., montés pour appareils pour la photographie, la cinématographie, miroirs optiques montés
90-02-11	Lentilles, prismes, miroirs, etc..., montés pour appareils autres que pour la photographie, la cinématographie
90-09-00	Appareils de projection fixe, d'agrandissement ou de réduction photographiques

ANNEXE I (suite)

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
90-10-02	Ecrans pour projections
90-10-11	Appareils des types utilisés dans les laboratoires photographiques
90-10-12	Appareils de photographie à tirage par contact, etc...
90-10-13	Appareils des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques
90-11-00	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90-12-00	Microscopes optiques
90-13-01	Projecteurs
90-13-02	Lunettes de visée, lunettes de pointage et similaires
90-13-03	Steréoscopes
90-13-04	Autres appareils et instruments d'optique (loupe, compte-fils)
90-13-11	Lasers
90-16-01	Instruments de dessin, de traçage et de calcul
90-16-13	Instruments de mesure linéaire en toutes matières
90-16-14	Pieds à coulisse, jauges graduées, palmer, micromètres, etc...
90-16-15	Autres machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle
90-20-01	Appareils à rayons X et appareils de radiophotographie
90-20-11	Appareils utilisant les radiations de substances radioactives
90-20-21	Tubes à rayons X
90-20-22	Ecrans radiologiques
90-20-23	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils visés ci-dessus
90-21-00	Instruments et appareils et modèles conçus pour la démonstration
90-23-01	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et similaires
90-23-11	Thermomètres, baromètres, hydromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés
90-23-21	Pyromètres
90-24-01	Manomètres
90-24-11	Thermostats

A N N E X E I (suite)

N°s de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
90-24-21	Indicateurs de niveau
90-24-22	Régulateurs de tirage
90-24-23	Débits-mètres
90-24-24	Appareils de mesure, de contrôle, etc..., non dénommés ailleurs
90-25-01	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques
90-25-11	Instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, etc...
90-25-21	Instruments et appareils pour mesures photométriques, calorimétriques ou acoustiques
90-25-31	Microtomes
90-25-41	Parties, pièces détachées et accessoires des instruments et appareils repris ci-dessus
90-26-11	Compteurs de liquides
Ex. 90-27-01	Compteurs de tours, de production, à fonction unique, de totalisation simple
90-27-02	Compteurs de tours, de production et à fonction multiple
90-27-11	Indicateurs de vitesse et tachymètres
90-27-21	Stroboscopes
90-28-01	Oscillographes et oscilloscopes
90-28-02	Générateurs de mesure de grandeurs électriques (signaux, impulsions) etc...
90-28-03	Appareils numériques « digitaux » pour la mesure de grandeurs électriques
90-28-04	Appareils pour télécommunications pour la mesure de grandeurs électriques
90-28-05	Appareils de laboratoire pour la mesure de grandeurs électriques
90-28-06	Appareils portatifs à usage industriel pour la mesure de grandeurs électriques
90-28-07	Appareils de tableaux à usage industriel pour la mesure de grandeurs électriques
90-28-08	Auxiliaires appareils pour la mesure de grandeurs électriques
90-28-11	Instruments et appareils de géophysique
90-28-12	Thermostats
90-28-21	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-14 autres que ceux repris au n° 90-28-11

A N N E X E I (suite)

N°s de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
90-28-22	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-15
90-28-23	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-16
90-28-24	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-22
90-28-25	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-23
90-28-26	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-24 autres que ceux repris au n° 90-28-12
90-28-27	Appareils pour analyses physiques ou chimiques de la nature de ceux décrits au n° 90-25
90-28-28	Appareils des types utilisés en photographie ou en cinématographie de la nature de ceux décrits au n° 90-25
90-28-29	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-27
90-28-31	Appareils pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires
90-29-01	Pièces détachées et accessoires pour les appareils des n°s 90-26, 90-27-21 et 90-26-11 et 90-27-01 à 90-27-11
90-29-02	Pièces détachées et accessoires pour les appareils des n° 90-26, 90-27-21 et 90-28
91-01-21	Compteurs de temps
91-05-00	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone
91-06-00	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné
92-12-11	Disques
92-12-12	Autres supports de sons enregistrés
92-12-21	Bandes magnétiques
92-12-31	Autres supports de son
96-01-33	Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner, montés autrement que sur plumes
98-08-00	Rubans encreurs, tampons encreurs

ANNEXE II

Instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques destinés à l'IN.E.L.E.C. (Article 73 de la loi de finances pour 1980).

Le (1)
soussigné, certifie que le matériel ci-après (2)
.....
acquis sur le territoire national (3)
importé par (3)
.....
figure sur la liste annexée à l'arrêté du
et est destiné à être utilisé par l'établissement (4) ..
.....
A, le
Signature

Achat sur le territoire national

(5)
Le matériel ci-dessous a été acquis auprès de M. (6).
.....
pour une valeur hors-taxe de
suivant facture n°
A, le
Signature (1)

Importation

(7)
Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise des droits de douane et de la T.U.G.P. suivant D 3 n°..
.....
A, le
Le service des douanes

(1) Chef de l'établissement auquel le matériel est destiné ou le sous-directeur habilité au ministère intéressé.

(2) Nature des équipements.

(3) Rayer les mentions inutiles en cas d'importation, préciser le nom et l'adresse de l'importateur (établissement lui-même, tiers importateur).

(4) Nom et adresse de l'établissement destinataire.

(5) Cadre à remplir si le matériel est acquis en Algérie.

(6) Nom du fournisseur qui doit conserver l'attestation.

(7) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé.

L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment complété.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par arrêté du 1er octobre 1987 du ministre de l'éducation nationale, M. Mohamed Salah Eddine Kacimi El Hassani est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté interministériel du 18 juillet 1987 portant détermination des effectifs de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-201 du 6 août 1985, modifié, fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 85-131 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 15 du décret n° 85-131 du 21 mai 1985 susvisé, les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Art. 2. — Les effectifs arrêtés pour l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts sont au nombre de 531 agents et répartis comme suit :

- personnel d'encadrement : 240 agents,
- personnel de maîtrise : 75 agents,
- personnel d'exécution : 216 agents.

Art. 3. — Le tableau des effectifs détaillé par poste de travail, bureau, sous-direction, direction et organes est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le profil du poste de travail arrêté dans le tableau des effectifs ne peut pas être pourvu, il pourra être procédé à un recrutement d'un agent justifiant d'un niveau de qualification équivalent.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1987.

*Le ministre
de l'hydraulique,
de l'environnement
et des forêts,*

Mohamed ROUGHY

Le ministre des finances,

Abdelaziz KHELLEF

P. Le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel
LEULMI

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 18 juillet 1987 portant détermination des effectifs de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-201 du 6 août 1985, modifié, fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 85-135 du 21 mai 1985, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 11 du décret n° 85-135 du 21 mai 1985 susvisé, les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Art. 2. — Les effectifs arrêtés pour l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction sont au nombre de cinq cent quarante et un (541) agents et répartis comme suit :

- personnel d'encadrement : 281 agents,
- personnel de maîtrise : 43 agents.
- personnel d'exécution : 217 agents,

Art. 3. — Le tableau des effectifs détaillé par poste de travail, bureau, sous-direction, direction et organe est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le profil du poste de travail arrêté dans le tableau des effectifs ne peut pas être pourvu, il pourra être procédé au recrutement d'un agent justifiant d'un niveau de qualification équivalent.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1987.

*Le ministre
de l'aménagement
du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,*

Abdelmalek NOURANI

Le ministre des finances,

Abdelaziz KHELLEF

P. Le Premier ministre et par délégation
Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI